

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la levée des prescriptions, émis par la Commission plénière de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Saint Nazaire en date du 11 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement de Centre de vacances Les Moussaillons est classé en types R avec hébergement de 4^{ème} catégorie.

Article 2 : Les prescriptions émises lors de la visite de la Commission de Sécurité devront être respectées et levées par la transmission des pièces justificatives à la Mairie de Préfailles.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, FEDERATION AMICALES LAIQUES (FAL) par la voie administrative.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à Mr le Préfet de Loire-Atlantique, à Mr le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saint-Nazaire, à Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pornic

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à Préfailles, le 11 mars 2024

Le Maire,

Claude CAUDAL



Monsieur Le Maire,
Claude CAUDAL

